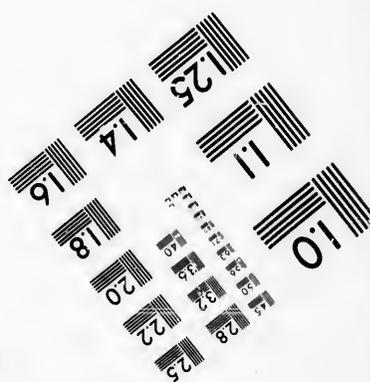
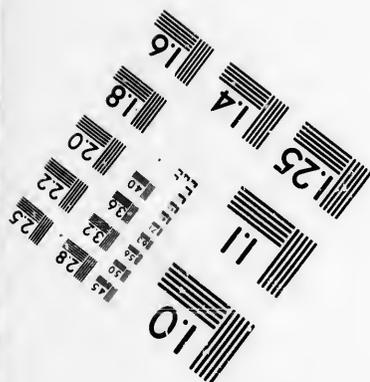
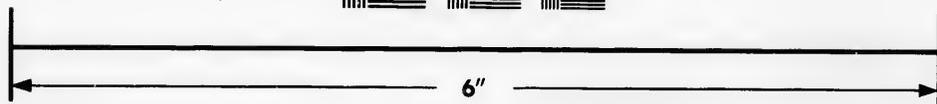
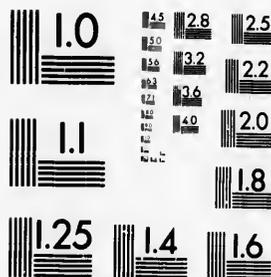


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
					✓						

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

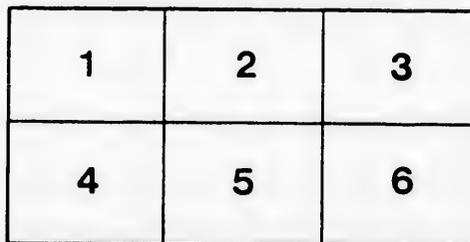
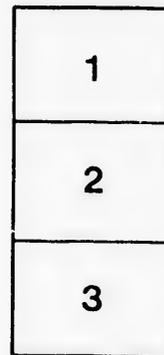
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

297 Hist. des E. U. no 9

REMARQUES

SUR LE

SYSTEME DE TAXATION

SUIVI DANS LES MUNICIPALITES DE

BOSTON ET NEW YORK,

TELLS QUE RAPPORTEES AU

COMITE DE TAXATION.

MONTREAL, 24 DECEMBRE, 1856.

Bibliothèque,
Le Séminaire de Québec,
3, rue de l'Université,
Québec 4-QUE



MONTREAL:

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, RUE ST. NICHOLAS.
1856.

BIBLIOTHEQUE
 — DE —
M. L'ABBÉ VERREAU
No. _____
Classe.....
Division _____
Série _____

Me
 I
 tion
 Tax
 vot
 arr
 mî
 ren
 de
 l'av
 Pré
 app
 leur
 I
 M.
 coti
 ave
 être
 intè
 la
 que
 che
 équ
 tête
 Du
 per
 pou
 tion
 Bur
 libre
 l'au
 sa c
 qu'i

AUX MEMBRES DU COMITE SUR LA TAXATION.

MESSIEURS,

En conformité à votre résolution, et pour prendre des informations minutieuses sur la manière dont fonctionne le système de Taxation, tel qu'adopté dans les Cités de Boston et de New-York, votre Trésorier et moi, nous sommes rendus à Boston, où nous arrivâmes samedi après-midi, le 13 du courant. Nous nous mîmes de suite à l'ouvrage. Par un arrangement préalable, nous rencontrâmes à l'Hôtel de ville, l'obligeant et intelligent Greffier de la Cité, Mr. McCleary, et peu de temps après nous eûmes l'avantage d'avoir une entrevue avec George E. Head, écuyer, le Président du Bureau des Cotiseurs, dont nous ne saurions trop apprécier les efforts pour nous faire comprendre les détails de leur système.

Il est peut-être à propos d'observer ici, que les remarques de M. Head eurent l'effet de nous convaincre que la nomination des cotiseurs est une affaire de la plus haute importance. Surtout avec un système tel que celui qui existe à Boston, cette charge doit être remplie par des hommes de bonne société, d'un caractère intègre, doués de patience et d'un abord conciliant, mais avec de la fermeté,—intelligents et en état de surmonter les obstacles que des personnes pourraient être tentées de mettre sur leur chemin, dans le but d'évader le payement d'une cotisation juste et équitable. La Cité de Boston paraît avoir de ces hommes à la tête de ce Département important de leur gouvernement civique. Du Bureau des Cotiseurs, ou plus particulièrement des cotiseurs permanents, dépend tout le succès de leur système. Investi de pouvoirs considérables, le Bureau des Cotiseurs assume les fonctions de Conseil et de Juge tout ensemble. La décision de ce Bureau est généralement finale. Chaque membre du Bureau est libre de recommander et d'appuyer le maintien, la réduction, ou l'augmentation du montant de cotisation de tout citoyen, d'après sa connaissance ou sa manière d'envisager l'affaire, et le jugement qu'il peut s'en former. Lorsqu'il y a différence d'opinion, l'affaire

est renvoyée à la décision du Bureau, dont la majorité fait la règle.

Il y a appel de la décision du Bureau des Cotiseurs au Bureau des Echevins, par pétition qui est renvoyée à un Comité composé de deux Echevins et de trois Conseillers. Ceux-ci examinent le mérite de la cause, en confèrent avec les Cotiseurs, et font leur rapport final. Sur ce, le pétitionnaire est tenu de payer le montant déterminé. Il a néanmoins, après la décision, le pouvoir de poursuivre la Corporation. De pareils cas n'arrivent que rarement et viennent généralement de l'interprétation donnée à la Loi.

La manière de procéder pour faire la cotisation est très bien démontrée et expliquée par M. Head, le Cotiseur en chef, dans sa lettre à M. Sexton, notre greffier, dont copie est ci-jointe.

DEPARTEMENT DES COTISEURS,
23 Nov., 1852.

A L'HON. BENJAMIN SEAVER,

Maire de Boston.

MONSIEUR,—Votre communication à ce département transmettant une lettre de M. Sexton, Greffier de la Cité de Montréal, a été dûment reçue.

Comme faisant partie des réponses à la lettre de M. Sexton, je prends la liberté de vous transmettre une copie imprimée du chap. 7 des Statuts Révisés de l'Etat de Massachusetts, qui s'applique généralement à toutes les Cités et Villes de cet Etat, et qui forme la base du seul pouvoir que nous ayons d'imposer des taxes.

Ce statut, comme on peut le voir, ne reconnaît que trois modes pour prélever les taxes, savoir :

1. Taxe de capitation.
2. Taxe sur la propriété réelle.
3. Taxe sur la propriété personnelle et le revenu.

Notre Gouvernement civique, est, il est vrai, autorisé à recevoir un modique honoraire pour licences pour la transaction de certains genres d'affaires ; mais c'est seulement dans le but d'exercer une surveillance et un contrôle raisonnable sur ceux qui s'y livrent.

La propriété réelle, la propriété personnelle et le revenu provenant du commerce, d'une profession ou emploi, sont taxés

au même taux ; il en est de même des différentes espèces de propriétés personnelles. Par exemple, un homme résidant dans la cité de Boston, en mai 1852, (alors que le taux était de soixante-et-quatre cents sur chaque cent piastres,) possédant \$10,000 de propriété réelle et \$10,000 de propriété personnelle, serait taxé comme suit, savoir :

Taxe de capitation,.....	\$ 1·50
Propriété réelle,.....	64·00
Propriété personnelle,.....	64·00
	<hr/> \$126 50

Si au lieu de propriété personnelle, il était taxé pour \$10,000 de revenu, le montant serait le même. En déduisant le montant de la taxe sur \$600, que la loi exempte de l'impôt, la taxe sur son revenu serait de \$60 16.

Le mode suivi pour constater le taux par cent, de la taxe d'un chacun, est comme suit : Un warrant est transmis au Bureau des Cotiseurs, de la part du gouvernement de la cité, leur enjoignant de prélever un certain montant au moyen de la taxation.

Les cotiseurs, à la réception de ce warrant, procèdent à obtenir, de la manière démontrée ci-après, le montant de propriété (réelle et personnelle) sujette à la taxe dans la cité. Une fois en possession de ces items et de la propriété de chaque individu, il est facile de se procurer le taux.

Ainsi, dans l'année 1852, les cotiseurs avaient à prélever par taxation,.....	\$1,244,626 50
Montant cotisé, par la taxe de capitation, sur les citoyens,.....	43,474 50
Laisse à être prélevé par cotisation sur la propriété réelle et personnelle,.....	1,201,152 00

Montant de propriété réelle sujette à la taxe dans Boston,.....	\$110,699,200 00
Propriété personnelle sujette à la taxe dans Boston,.....	76,980,800 00
	<hr/> 187,680,000 00
\$187,680,000 à \$6 40 pour 1,000, donne.....	1,201,152 00

Chaque individu est donc taxé au taux de \$6 40 pour chaque \$1,000 de propriété réelle et personnelle qu'il a en sa possession à part la taxe de capitation, etc.

Notre cité est divisée en douze quartiers ou sections. Chaque année, dans le mois de mars, le Conseil de la Cité choisit sept cotiseurs principaux parmi les citoyens en général, et deux assistants cotiseurs pour chaque quartier, lesquels, tous ensemble forment le Bureau des cotiseurs pour l'imposition des taxes.

Le premier jour de mai, chaque année, ils commencent leurs opérations; le cotiseur principal reste au Bureau à l'Hotel de ville, pour répondre à ceux qui viennent pour affaires. Chacun des autres cotiseurs reçoit en partage deux quartiers dont la charge spéciale lui est confiée. Pour pouvoir estimer la valeur de la propriété réelle dans les limites de la cité, procédé que nous appelons l'évaluation de la propriété réelle, chacun des cotiseurs municipaux visite chaque parcelle de terre, ou propriété réelle, située dans les limites du quartier dont il a la charge, accompagné des assistants cotiseurs de ce quartier. Après un examen de la propriété, elle est évaluée au prix que, d'après le jugement des trois, *elle apporterait si elle était vendue sous des circonstances ordinaires.*

Par les expressions "circonstances ordinaires," l'intention est d'exclure certaines saisons où le prix de telle propriété est ou grossi outre mesure, ou extraordinairement déprécié. Nous estimons la valeur sur ce qu'un homme donnerait en payant partie comptant; et la balance avec garantie d'hypothèque (ce qui parmi nous est le mode ordinaire de disposer de cette sorte de propriété,) et non sur ce qu'elle apporterait sur l'adjudication de l'huissier-priseur, si elle était forcément mise en vente, à une époque défavorable. Si les cotiseurs ne s'accordent pas sur la valeur, la majorité décide. Dans cette évaluation, lorsque le local est entièrement occupé par des locataires, on est généralement guidé par le loyer qu'on en obtient, en allouant toutefois au propriétaire, six par cent sur l'argent qu'il a dépensé et deux par cent pour réparations, assurances, et le temps que le logement peut rester inoccupé; si, par exemple, le loyer est de \$800 par année, la propriété est évaluée à \$10,000: mais cette règle est susceptible

de beaucoup d'exceptions, et après tout le jugement des cotiseurs est peut-être le meilleur guide.

La valeur de la propriété réelle, ainsi déterminée, forme le montant sur lequel la taxe est répartie, et il est entré dans un livre préparé pour cet objet à la suite du nom du propriétaire, lequel livre est appelé, pour le distinguer des autres, "Livre de tournées." On entre aussi dans le même livre le nom de toutes les personnes sujettes à la taxe de capitation et à celle sur la propriété réelle ou personnelle.

Pour faire l'évaluation de la propriété personnelle, on adopte le procédé suivant :—Toutes sommes au-dessous de \$5,000 sont fixées par les cotiseurs et leurs assistants dans leurs tournées, en même temps qu'ils prennent les noms des contribuables ; lorsque les cotiseurs ont fini de *marcher*, le Bureau se réunit en convention ; alors le nom de chaque personne sur le livre de tournées qui l'année dernière, était taxé sur plus que \$5,000, est appelé, et sur ce, une motion est faite à l'option d'aucun des membres du Bureau, pour augmenter ou diminuer le montant de propriété personnelle chargé à son nom, laquelle est mise aux voix par le Président du Bureau, et emportée par une majorité des membres présents.

Le Secrétaire entre la décision dans les records du Bureau, si le montant est changé ; si non, on n'en tient pas de record, et le montant reste tel qu'originellement rapporté sur le livre de tournées ; la somme ainsi fixée par la décision du Bureau, est le montant sur lequel le propriétaire est taxé pour la propriété personnelle. Le travail qu'il faut faire pour arriver au montant de la propriété personnelle se trouve facilité par une loi de l'Etat, qui oblige toute compagnie à fonds social, à faire rapport des noms de ses actionnaires, aux cotiseurs de la ville où résident les dits actionnaires, ainsi que du nombre de parts qu'ils ont. Ces rapports sont entrés dans un livre tenu à cet effet par les cotiseurs, et la somme totale chargée à chaque personne est entrée dans le livre de tournées à la suite du nom de cette personne avant qu'elle soit *jugée*.

Pour les effets et marchandises, on taxe un homme sur le montant moyen de son fonds de commerce pour l'année. Par exemple

si un homme se procure un fonds de marchandises au montant de \$20,000 et le réduit à \$10,000, on le taxe sur \$15,000. Lorsqu'il s'agit de taxer des Compagnies à fonds social, nous avons un rapport des prix des dits fonds tels qu'ils étaient au premier de Mai de chaque année, au Bureau des Courtiers dans cette Cité, et nous les prenons pour point de départ pour l'évaluation.

Pour la réduction des taxes les principaux cotiseurs forment un Bureau par eux mêmes. Si quelqu'un se croit cotisé sur un montant plus élevé qu'il ne devrait l'être, il a son remède sous la section 37 du chap. 7 des statuts. Si les raisons de la plainte sont appuyées sur une évaluation trop élevée de la propriété réelle, sur l'application qui leur en est faite les cotiseurs du quartier où est située la propriété avec leurs assistants, revisent leur estimation et la réduisent, si les raisons données sont trouvées valides.

Si quelqu'un se trouve lésé par une évaluation excessive de sa propriété personnelle, il lui faut dans tous les cas où il est personnellement intéressé, faire serment quant au montant de propriété personnelle qu'il possède item par item, avant de pouvoir obtenir aucune réduction. Pour cet objet nous avons des formes en blanc, dont je vous transmets une copie avec la présente. Dans l'un et l'autre cas il y a appel de la décision des cotiseurs aux Commissaires de Comté.

L'on verra par les remarques précédentes que notre loi n'admet point la pratique de classier les personnes d'après leurs métiers ou occupations, pour les fins de la taxation. Dans tous les cas la taxe est imposée sur la propriété et d'après sa valeur sur le marché.

Les termes "Propriété personnelle" comprennent toutes choses sujettes à la taxe, excepté les maisons et immeubles.

Dans cette communication j'ai fait en sorte de fournir les informations nécessaires pour qu'avec l'aide des formes imprimées qui l'accompagnent, le lecteur puisse comprendre notre système de taxation, et jusqu'à un certain point le mode adopté pour le mettre en pratique. Il est probable néanmoins qu'il est certains points que je n'ai pas suffisamment éclaircis, tandis que d'autres ont pu échapper entièrement à mon attention. Mes collègues et moi nous ferions un plaisir de répondre à toutes autres questions que pourraient avoir à nous faire les bons habitants de Montréal,

pour parvenir à leur but, dans le cas où ils réussiraient à effectuer la "réforme" mentionnée dans la lettre de Mr. Sexton, et à assimiler leur système à celui en usage parmi nous. Je suggérerais l'à propos qu'il y aurait d'envoyer deux ou plus de leurs citoyens intelligents à Boston pour s'enquérir plus minutieusement de notre manière de procéder. Avec un comité de cette sorte, nous pourrions entrer dans les détails que n'admettent point une correspondance par écrit, lesquels détails sont indispensables pour faire fonctionner le système que nous avons adopté.

Nous leur donnerions volontiers toute la facilité possible pour arriver à leur but, en aucun temps avant le mois de mai — époque à laquelle commencent nos travaux officiels pour l'année.

Je suis, avec un profond respect,

Votre humble serviteur,

(Signé,) GEORGE E. HEAD,

Président du Bureau des Cotiseurs de la Cité de Boston.

APPENDICE.

CEDULE DE TOUTES PROPRIETES PERSONNELLES DE _____, LE
IER DE MAI, 1855.

Argent à intérêt, en sus du montant sur lequel il paye lui-même, intérêt.....
 Actions dans les Banques.....
 Actions dans les Compagnies d'Assurance.....
 Actions dans les Ponts, Chemins à barrières, &c.
 Actions dans les Compagnies de manufactures et autres compagnies incorporées.....
 Actions dans les corporations de chemins de fer.....
 Argent en main.....
 Dettes dues, en sus de ce qu'il est endetté.....
 Fonds publics et garanties de toutes sortes.....
 Effets et marchandises, ou tous autres fonds de commerce
 Vaisseaux de toutes sortes, avec leurs magasins et accessoires, tant ici qu'à l'étranger.....
 Meubles de ménage, excédant \$1000 en valeur.....
 Revenu d'une profession, métier ou emploi, ou gagné par le commerce sur mer ou sur terre, excédant \$600.

_____ ci-dessus nommé, a personnellement comparu et a fait serment que l'état ci-dessus par lui souscrit, est juste et correct.

Devant moi _____
Cotiseur.

DES PERSONNES ET PROPRIETES SUJETTES A LA
TAXATION.

SECTION 1.—Une taxe de capitation sera prélevée sur tout habitant mâle de l'Etat, entre les âges de seize et soixante-et-dix ans, qu'il soit citoyen des Etats-Unis ou étranger, de la manière ci-après pourvue dans ce chapitre.

SECT. 2. — Toute propriété réelle et personnelle des habitants de cet Etat, qui n'est pas spécialement exemptée par la loi, sera sujette à la taxation, de la manière pourvue dans ce chapitre.

SECT. 3. — La propriété réelle sera, pour les fins de taxation, censée comprendre tous immeubles dans cet Etat, et toutes bâtisses et autres choses sus érigées ou y attachées.

SECT. 4. — La propriété personnelle sera, pour les fins de taxation, censée comprendre tous effets, biens, meubles, argents, et marchandises en quelque lieu qu'ils soient, tous navires et vaisseaux, soit dans le pays ou à l'étranger, tous argents à intérêt dus aux contribuables en sus du montant sur lequel eux-mêmes payent intérêt, et toutes autres dettes à eux dues au-delà de ce qu'ils doivent eux-mêmes, tous fonds et garanties publics, actions de routes à barrières, ponts et toutes incorporations monétaires, soit au-dedans ou en dehors de l'Etat, ainsi que le revenu provenant de toute profession, métier ou emploi, ou d'une rente annuelle, à moins que le capital de telle rente ne soit taxé dans cet Etat ; et toute autre propriété rapportée dans la dernière évaluation pour les fins de la taxation.

DES PROPRIETES ET PERSONNES EXEMPTES DE LA COTISATION.

SEC. 5.—Les propriétés et capitations suivantes seront exemptes de la taxe, savoir :—

Premièrement,—Les propriétés des Etats Unis et de cet Etat.

Secondement,—Les propriétés personnelles de toutes Institutions littéraires, bienveillantes, charitables et scientifiques, incorporées dans cet Etat, et cette partie des propriétés réelles appartenant aux dites Institutions qui sera occupée par elles ou les officiers des dites Institutions, pour les objets pour lesquels elles ont été incorporées.

Troisièmement,—Le Monument de Bunker Hill.

Quatrièmement,—Les meubles de ménage de tout individu, n'excédant pas mille piastres en valeur ; et aussi ses hardes, ustensils d'agriculture, et outils de mécanicien nécessaires pour vaquer à son métier.

Cinquièmement,—Toutes maisons de culte religieux, et les bancs et aneulement qui s'y trouvent, (excepté dans un but paroissial) et toutes tombes et droits d'enterrements.

Sixièmement,—Toutes mules, chevaux et bestiaux au dessous d'un an, et tous porcs et moutons audessous de six mois.

Septièmement,—Les capitations et propriétés de tous Indiens.

Huitièmement,—Les capitations et propriétés des personnes qui à raison d'âge, d'infirmité et de pauvreté seront jugées par les cotiseurs, être incapables de contribuer aux charges publiques.

On ne laisse pas de forme ou papier à remplir chez les citoyens. Lorsque les cotiseurs font la tournée, chaque personne est supposée donner des informations correctes quant à ses propriétés réelles au personnelles ou à son revenu ; mais si les cotiseurs ont quelque raison de douter de l'exactitude de l'état qu'on leur donne, alors ils exercent leur propre jugement dans l'estimation de la valeur. Si la personne est mécontente, elle peut faire application au Bureau des cotiseurs, qui la somme de remplir une forme imprimée, tell que celle qui accompagne la lettre de M. Head, et de l'assermenter. Ce procédé n'arrive que rarement, parcequ'il est tout probable qu'une pareille déclaration aurait l'effet de faire connaitre des propriétés, sujettes à la taxe, dont les cotiseurs n'avaient auparavant aucune connaissance, vu que la personne est tenue, en pareil cas, de déclarer toutes ses propriétés, en quelque lieu qu'elles soient ; tandis que si elle se soumet à la décision du Bureau, quelques uns de ses placements à l'étranger, échapperont probablement à la cotisation. Le cas suivant est arrivé, il n'y a que peu de temps : un homme très riche à Boston échappa pendant longtemps à la taxe sur un montant considérable qu'il avait placé dans des actions de Banques d'un autre Etat. Les cotiseurs en eurent vent et le taxèrent en conséquence. Or, s'il s'était mis dans une position à exiger qu'il fit la déclaration en question, il aurait été obligé de dévoiler, cette partie de ses propriétés ; en se soumettant au jugement des cotiseurs, il évita d'en payer la taxe. Plus tard, d'une manière ou d'une autre, le fait vient à la connaissance des cotiseurs ; un compte lui est envoyé avec demande de payment. Il est bien surpris et va trouver les cotiseurs pour savoir ce que cela signifie ; sur quoi on lui demande tout bonnement, s'il ne possède pas telle valeur ? Il ne peut, comme de raison le nier, et paye une addition considérable à sa cotisation antérieure.

On pourra peut être dire que cela était injuste, par la supposition que ces actions pouvaient être sujettes à une double taxe. Ce n'est point le cas. La taxe est prélevée seulement là où réside le propriétaire, ou là où il transige ses affaires.

Les Banques et Compagnies incorporées sont obligées de faire un retour à la corporation de tous leurs actionnaires, avec le nombre de parts ou d'actions qu'ils possèdent respectivement. La taxe est alors prélevée sur ceux des actionnaires que l'on peut trouver résidant dans les municipalités : ceux que l'on ne peut trouver y échappent.

La question a été demandée, taxeriez vous une personne résidant à Montréal sur les propriétés qu'elle possède à New York ou à Boston ? La réponse est bien simple d'après la loi de Boston ; on ne taxerait pas les propriétés réelles qu'elle posséderait ailleurs qu'à Montréal, mais elle serait taxée sur ses propriétés personnelles de quelque sorte et en quelques lieux qu'elles fussent, de même que sur ce qu'elle pourrait posséder à Montréal.

Avec les Marchands et les Commerçants on agit comme suit : les cotiseurs font la tournée et, d'une manière aussi agréable que possible, s'informent de la personne qu'ils veulent cotiser, du montant de son fonds de commerce, terme moyen, et de ses autres propriétés personnelles. Si l'état donné paraît satisfaisant aux cotiseurs, on le prend tel que représenté ; si non, l'entrée est faite d'après ce que les cotiseurs considèrent une estimation juste et raisonnable. Cela lui donne l'occasion soit de se soumettre à leur décision, ou de courir les chances d'un appel ; c'est d'ailleurs une espèce de garantie qu'il sera fait un retour équitable de la cotisation.

Quant aux propriétés réelles, le cas suivant paraît peut-être un peu dur. Une personne achète une propriété pour \$10,000, sur laquelle elle ne paye que \$5,000 et donne une hypothèque sur la propriété pour la balance. Dans ce cas la propriété est cotisée à sa pleine valeur, d'après la loi de cotisation sur les propriétés réelles. Le porteur de l'hypothèque est aussi cotisé sur le montant d'icelle, comme propriété personnelle, de manière que la corporation, dans ce cas, reçoit de fait une cotisation sur \$15,000 ; c'est une anomalie que l'on reconnaît comme telle, mais que d'après la loi il est impossible d'éviter.

Le gouvernement civique se compose du maire, élu annuellement par les citoyens, du bureau des échevins et du conseil de ville, élus de la même manière. Ces deux derniers sont présidés par un de leurs propres membres. Tous octrois d'argent doivent émaner du conseil de ville ; les autres questions peuvent originer dans l'une ou l'autre assemblée. Toutes questions doivent avoir le vote concourant du conseil, du bureau des échevins et du maire, à l'exception de la nomination des officiers de la corporation, qui est du ressort du bureau des échevins seulement. Sur toutes autres questions, le maire a le droit de veto, mais ce veto peut être annulé par un vote des deux tiers du bureau des échevins et du conseil de ville ; et si le maire ne donne pas sa décision dans les dix jours, la question a force de loi.

APPROPRIATIONS. — La manière de pourvoir aux dépenses du gouvernement municipal est comme suit :—Le comité prépare un état de ce dont on a besoin pour l'année. L'Auditeur fait alors un estimé de ce qu'il faut pour les différents comités, police, chemins, &c. ; cet état est soumis au conseil de ville qui l'approuve, le réduit ou l'augmente, selon qu'il le juge à propos. Sa décision est alors soumise aux autres branches du gouvernement civique, et si elle est approuvée, l'appropriation est faite, et telle appropriation est finale pour chaque comité, pour toute l'année. Il n'est point fait de seconde cotisation sur la cité, mais le montant dont on pourrait avoir besoin, en sus de l'appropriation, est fourni au moyen d'emprunts, à moins qu'un autre comité ait un excédant que l'on peut dans ce cas transporter. Un système comme celui-ci aurait sans doute l'effet de réprimer les dépenses inconsidérées des comités des chemins, et épargnerait à nos comités des finances beaucoup de l'odieux que s'attirent quelquefois les membres.

Les élections pour le conseil de ville, le bureau des échevins et le maire, se font en même temps.

On élit douze échevins, un pour chaque quartier, non pour représenter tel quartier en particulier, mais les citoyens en général. Ainsi, supposant que trois citoyens contestent le quartier No. 5 et trois autres le quartier No. 7, le plus grand nombre de votes emporte l'élection ; mais si le second candidat sur la liste pour le No. 7 a un plus grand nombre de voix que celui qui se trouve le

plus haut sur le No. 5, dans ce cas le quartier No. 7 obtient deux échevins, tandis que le quartier No. 5 n'en a pas du tout.

L'élection des conseillers de ville se fait par la majorité des votes des quartiers. Chaque quartier, au nombre de douze, élit quatre conseillers. Tous les membres du gouvernement civique sortent de charge chaque année, mais sont éligibles, pour une réélection ; sous ce rapport notre plan qui ne fait sortir tous les ans qu'un conseiller pour chaque quartier, est préférable. Par cet arrangement il reste toujours un nombre suffisant de membres, familiarisés avec les fonctions et les ouvrages de la corporation, qui en conséquence ne souffrent point de retard.

L'année civique à Boston commence le 1er janvier, mais l'année financière date du 1er mai. Le mode de procéder des cotiseurs, comme il est ci-dessus mentionné, est très bien expliqué dans la lettre de M. Head.

Lorsque les comptes des cotiseurs sont finis, on en fait un appel, et ils sont placés dans le même ordre qu'ils occupent dans le livre de tournées, l'un à la suite de l'autre tels qu'ils y sont entrés ; ces comptes sont alors mis entre les mains des collecteurs qu'on a soin de revêtir de l'autorité de constables dont la déclaration à l'effet que les comptes ont été livrés, peut être admise comme officielle dans une cour de loi ; cette précaution est jugée nécessaire au cas que la corporation serait dans la nécessité de poursuivre, vu qu'en cas d'objection il lui faut faire la preuve que les dits comptes ont été livrés.

La Corporation a une hypothèque sur la propriété réelle, pour toutes taxes dues et non payées, et telle propriété ne peut changer de mains avant que les arrérages de taxes ne soient payés. Le Trésorier de la Cité, après avis dûment donné pour le paiement des comptes rendus, a le pouvoir de sortir une exécution pour le montant dû, soit sur la personne ou la propriété du retardataire ; il est bien rare néanmoins, qu'il en vienne à cette extrémité. Les paiements par le Trésorier se font comme suit :—Les comptes et charges contre la Corporation sont envoyés tous les mois au Bureau de l'Auditeur, d'où ils sont transmis aux différens Comités par l'ordre desquels les dépenses ont été encourues, pour leur approbation ; ils sont alors renvoyés à l'Auditeur qui les approuve,

s'ils sont corrects, et celui-ci donne un chèque sur le Trésorier qui en paye le montant. Le Trésorier est responsable de son Département, employe ses propres clercs et reçoit une allocation de la Corporation, pour en rencontrer les dépenses. Il n'y a aucun danger, sous le système de Boston, que le Trésorier vienne en collision avec les comités, ou que les Comités excèdent leur appropriation. Votre Trésorier a pu se familiariser avec leur manière de tenir les divers comptes et livres de la Corporation.

Les payements de toutes les charges et Institutions municipales se font dans le Département du Trésorier, y compris les maisons d'Industrie et de Réformation, qui sont maintenues à même le revenu de la Cité. C'est dans ces établissements que l'on est à même d'apprécier les avantages du système de taxation de Boston. Il n'est pas nécessaire là, de faire si souvent appel à la bienveillance publique. Il y a à la Corporation une source de revenu sûre et certaine mise à part pour cet objet.

Pour ceux qui sont habitués à d'autres modes de taxation moins équitables, la taxe sur quelques uns des Citoyens de Boston paraîtra exorbitante. Elle n'est cependant pas regardée là d'un mauvais œil et on la paye généralement sans se plaindre, ce qui fait honneur au patriotisme des classes les plus aisées. Ayant demandé à l'un des cotiseurs, s'il ne pensait pas que le montant considérable que lui payait Monsieur un tel, était pour lui un lourd fardeau, il répondit que non, et que le monsieur en question ne s'en plaignait pas. Donnez-moi, ajouta-t-il, sa richesse et je serai bien content de payer sa taxe. Entr'autres larges montants payés pour cotisations, on nous a fait remarquer les suivants :—

Abbot Lawrence.....	\$10,327
Ebenezer Francis.....	13,427
William Appleton.....	4,901
Nathan Appleton.....	4,403
W. H. Boardman.....	3,090
Théâtre de Boston.....	2,117
Compagnie des Pouvoirs d'Eau	2,999
Jonathan Phillips.....	6,462
Benjamin Humphrey.....	3,930
H. Gray.....	4,059

John Bryant.....	5,147
Sampson et Tappan.....	3,275
Quais merchantiles.....	3,465
David Sears.....	7,416

D'après l'état abrégé qui vient d'être soumis, il doit être évident à tout homme impartial et exempt de préjugés, que le système de taxation tel qu'adopté à Boston, est équitable et productif tout en même temps ; car tout membre de la société qui est taxé, paye sa contribution aux charges du Gouvernement civique, d'après ses moyens.

Il existe néanmoins, dans leur système, un grand défaut que l'on pourrait faire disparaître par une disposition législative. Le voici : une personne résidant à Boston, afin d'éviter le payement de sa taxe personnelle, s'en va, avant le premier de Mai, dans une autre municipalité, et cesse par là d'être tenu à la cotisation. Il ne reste aux cotiseurs d'autres recours que sur ses propriétés réelles ; il est vrai qu'on peut le taxer sur sa propriété personnelle dans l'endroit où il s'est retiré ; mais la personne se tire de cette difficulté, en faisant d'avance avec la corporation de la nouvelle municipalité, un arrangement pour ne payer qu'un certain montant, c'est-à-dire que cette dernière municipalité, consent à prendre sa propriété personnelle pour être taxée au montant qu'il propose. Nous devons dire pourtant, à l'honneur de Boston, que de pareils cas arrivent rarement. Il en est arrivé un récemment. Un homme très fortuné, reconnu pour sa facilité à faire de l'argent, autant que pour le soin qu'il en prend, laissa Boston pour se soustraire à la cotisation personnelle, mais sans avoir pris la précaution ordinaire d'entrer en arrangement avec la municipalité où il émigrerait. Celle-ci qui connaissait ses moyens, le taxa pour le montant en plein qu'il aurait payé s'il était resté à Boston.

Cela démontre la nécessité qu'il y aurait d'obtenir de la législature d'amples pouvoirs pour empêcher qu'on évade ainsi les lois municipales, dans le cas où notre cité se déciderait à adopter le système de Boston, contre lequel on ne peut raisonnablement attendre d'objections, que de la part de quelques individus dont il pourrait froisser les intérêts.

Il y a un caractère distinctif dans les lois municipales de

Etats-Unis; les mêmes lois générales régissent toutes les municipalités dans les différents états auxquels elles appartiennent; il en résulte une uniformité qui est d'un grand avantage dans le fonctionnement du gouvernement civique.

Si quelques-uns de nos citoyens fortunés de Montréal voulaient se donner le trouble de visiter quelques-unes des institutions charitables et bienveillantes de Boston, qui sont entièrement supportées par le gouvernement civique, ils ne pourraient faire autrement que de revenir enchantés du système de Boston. Avec un système comme celui-là, il n'est pas nécessaire, pour soulager la pauvreté, l'indigence et l'infirmité, d'avoir recours aux bazars, concerts, bals, et autres expédients plus ou moins précaires. Différents établissements qu'il a fait naître se chargent de ce soin, ainsi que de réformer et instruire les jeunes délinquants dont plusieurs, grâce à ces établissements, sont devenus plus tard des membres importants de la société? Nous avons visité une institution admirable du côté sud de Boston, "LA MAISON D'INDUSTRIE ET DE RÉFORMATION," où sont placés un grand nombre de garçons à des âges raisonnables, pour y être dressés à différents métiers et occupations, sous le contrôle d'un bureau, jusqu'à l'âge de 21 ans. La gestion de cette Institution coûte annuellement la somme de \$38,000. Ces garçons ont généralement l'air intelligent et paraissent bien se conduire. M. L. D. Lincoln fait de ces enfants, avant leur entrée dans l'Institution, le tableau suivant:—" Vivant sans aucun frein ni contrôle, flânant dans les rues et sur les quais de la cité le jour, fréquentant les théâtres et les repaires du vice la nuit, il n'est pas étonnant qu'il deviennent enclins au vol et se familiarisent avec tous les vices. De tous ceux qui ont joint l'école, trente ont étudié la grammaire; quatre-vingt-dix la géographie; soixante-dix l'arithmétique écrite; quatre vingt-quinze l'arithmétique mentale, et quatre-vingt se sont appliqués à l'écriture."

L'Institution à l'Isle du Cerf, qui est à peu près semblable à la maison d'Industrie, mais avec de plus grandes proportions, et qui a plutôt le caractère d'une maison de réformation, est aussi bien digne de remarque. C'est ici que l'on envoie les personnes du sexe qui ont forfait aux lois de la morale publique. Elles sont

traitées avec beaucoup de douceur ; les efforts que l'on y fait pour leur inculquer des principes de sagesse et d'industrie, sont dignes d'éloges ; aussi en sortent-elles généralement toutes autres qu'elles n'étaient auparavant. Il en coûte à peu près \$52,000 tous les ans pour le maintien de l'Institution. Nous fûmes accompagnés dans notre visite par le bienveillant président du bureau, Wm. Dall, Ecuyer, qui par ses dispositions naturellement tendres, et sa grande fortune, est à même de dévouer une grande partie de son temps, pour le bien-être des personnes qui fréquentent ces Institutions. Ce monsieur ainsi que l'échevin Kendall se donnèrent bien du trouble pour nous expliquer le caractère de ces établissements et les avantages immenses qui en découlent. Les difficultés que nous avons à vaincre pour établir de pareilles Institutions parmi nous, ne doivent pas être insurmontables. Dans ces établissements de Boston, on ne regarde pas à la différence de religion, et elle n'offre aucun obstacle au libre et harmonieux fonctionnement de leur système ; tous, sans distinction, sont admis et entourés de respect ; arracher ces pauvres victimes à la dégradation morale où elles étaient tombées, et les mettre à même de se rendre utiles à la société, paraît être là l'objet principal, qui est ordinairement couronné de succès.

Il est à espérer que l'on ne nous reprochera pas d'avoir dévié de notre chemin en faisant allusion à ces Institutions. Notre mission, il est vrai, était de nous familiariser avec les détails du système de taxation, mais considérant la grande utilité de ces Institutions et le besoin pressant qui s'en fait sentir parmi nous, nous avons cru de notre devoir d'y appeler brièvement votre attention.

Après un séjour agréable de quatre jours, y compris le dimanche, dans cette bonne et hospitalière cité de Boston, digne de ses premiers et honorables fondateurs, comme nous n'avions pas de temps à perdre, nous partîmes pour la grande cité commerciale de New York, la rivale de Boston. Nous devons ici exprimer à tous les messieurs du gouvernement civique avec lesquels nous sommes venus en rapport à Boston, et principalement au greffier de la cité, M. McCleary, notre gratitude et notre reconnaissance pour l'attention bienveillante qu'ils ont bien voulu nous porter et les troubles qu'ils se sont donnés pour faciliter notre mission.

NEW YORK.—De bonne heure dans la matinée du 18 nous arrivâmes à New York ; après déjeuner nous nous rendîmes chez le maire qui nous reçut très poliment, et nous exprima le désir qu'il avait de nous donner tous les renseignements en son pouvoir. Le bureau de ce monsieur, présente une apparence de vie et d'activité telle, que l'on se figure être dans une maison de banque de Londres. Bien que le temps du maire parût être bien employé dans son bureau, il nous donna toute la facilité possible pour parvenir au but que nous avons en vue.

Nous fûmes introduits à Mr. Matsell, l'intrépide chef de police, qui nous donna, sur son département, de nombreuses informations que nous serons heureux de communiquer à votre comité de police. Pendant que nous étions en conversation avec ce monsieur, la grosse cloche de la bâtisse de la Corporation donna l'alarme d'un incendie. Le chef de nous dire aussitôt: Vous allez être à même d'assister à une opération très intéressante, celle du télégraphe aux incendies. Etant allés en effet dans un bureau voisin, nous vîmes quelques instants après l'opérateur, un officier de police, s'assurer du quartier, de la rue, du numéro de la maison qui brûlait et autres particularités ; au même moment portaient des communications pour les différentes stations, avec instructions sur ce qu'il fallait faire.

La force de police se compose d'hommes bien dressés et disciplinés, intelligents et respectables, et qui reçoivent une bonne paye. Il pèse une grande responsabilité sur le chef qui est revêtu de grands pouvoirs, sous le contrôle immédiat du maire. La dépense du département de la police se monte à près d'un million de dollars par année.

La personne que nous avons le plus d'intérêt à voir était le contrôleur que nous n'eûmes pas de peine à trouver, et qui, malgré qu'il eût beaucoup d'affaires sur les bras, consacra une bonne partie de son temps à nous donner des informations. Nous eûmes aussi beaucoup à nous féliciter des attentions que nous reçûmes de l'Hon. A. C. Flagg, le chef de ce département, dont l'assiduité et le zèle à remplir ses devoirs paraissent être bien grands. Sa vigilance à préserver intacts les droits de la corporation et à opposer toute innovation, le rend extrêmement précieux comme officier public.

Le mode de taxation ici est semblable à celui de Boston, seulement qu'il est restreint à la propriété réelle et personnelle et qu'il n'admet pas la taxe sur le revenu. Leur système, dans l'ensemble, est inférieur à celui de Boston, moins concis, et par conséquent moins productif dans ses résultats. Les hauts fonctionnaires dans le département financier du gouvernement civique sont des hommes d'intelligence et d'une position élevée dans la société; ils font tout ce qui dépend d'eux pour parer les défauts qui existent.

La propriété réelle, à New-York, est taxée à sa pleine valeur aussi approximativement qu'il est possible d'y arriver. La propriété personnelle comprend les meubles de ménage, les argents, effets, biens, dettes dues par des débiteurs solvables, soit à raison d'un contrat, d'un billet, ou d'une hypothèque, et les fonds publics avec certaines exceptions comme il sera ci-après expliqué.

La taxe est la même sur la propriété réelle comme sur la propriété personnelle. Pour l'année courante elle est d'un dollar et huit cents, ou environ huit dollars par mille.

COTISEURS.—Deux cotiseurs sont élus pour deux ans dans chaque quartier, à partir du premier de janvier; l'un des deux sort de charge au bout de la première année. Dans les dix jours qui suivent leur élection, ils doivent commencer leurs travaux et les compléter le ou avant le premier d'avril suivant. Les cotiseurs de chaque quartier se forment en un bureau de cotiseurs, et élisent un président et un secrétaire pour tenir les minutes de leurs procédés.

Trois commissaires des taxes sont nommés par le bureau des inspecteurs qui reçoivent une allocation à tant par jour. Ces messieurs ont à remplir à peu près les mêmes fonctions que le bureau des cotiseurs à Boston.

Ils donnent avis quand la cotisation est terminée, reçoivent les objections qui y sont faites, et soumettent les listes corrigées au bureau des inspecteurs, dont le devoir est de les examiner et d'y faire de plus amples corrections s'il est nécessaire. Ces derniers ont le pouvoir de réduire les taxes ou d'en faire remise, suivant la preuve qui leur est soumise au moyen d'un affidavit.

A New-York, lorsqu'on objecte au montant auquel sa propriété personnelle a été taxée, c'est à la personne qui se croit lésée à faire serment du montant qu'elle considère juste et raisonnable,

et le montant ainsi assermenté doit être pris, à moins qu'on ne procède contre elle pour parjure, ce qui ne se fait jamais.

La Corporation ne taxe point un individu sur les actions de banque qu'il possède, mais elle taxe les banques elles-mêmes. Ainsi, prenons la banque de l'Amérique avec un capital de deux millions. Elle est cotisée sur ce montant, payable à la Corporation ; La banque à son tour charge cette cotisation à ses actionnaires et en déduit le montant de leurs dividendes, ce qui s'accorde assez avec la pratique suivie par la banque d'Angleterre. L'on verra qu'il existe sous ce rapport une différence entre New-York et Boston. Dans cette dernière ville la Corporation ne taxe les individus qui possèdent des actions de banques que lors qu'ils sont résidents dans la cité, tandis que par le plan adopté à New-York on atteint tous les actionnaires, qu'ils soient à l'étranger ou non. Il n'y a pas moyen pour eux d'éviter le payement.

Il est un autre trait particulier dans le plan de New-York que voici : il est loisible à tout citoyen résidant à New-York de déduire ce qu'il doit et de le faire entrer en compte contre sa cotisation, et il est alors cotisé seulement sur la balance ou le montant actuel de propriété personnelle qu'il possède ; mais s'il s'agit de propriété personnelle appartenant à des non-résidents, ils sont taxés sur le montant qu'ils en possèdent, sans qu'ils leur soit permis d'en déduire ce qu'ils doivent, de manière qu'une personne qui posséderait pour \$50,000 de propriété personnelle à New-York, mais qui n'y résiderait pas, serait tenue de payer sur les \$50,000 bien qu'endettée de \$25,000.

La clause suivante dans la loi de cotisation fut passée par la législature pour rencontrer le cas des marchands étrangers :

“ Toutes personnes et associations faisant des affaires dans l'état de New York, comme marchands, banquiers ou autrement, soit comme principaux ou associés, spéciaux ou autrement, et non résidents dans cet état, seront cotisées et taxées sur toutes sommes investies en aucune sorte dans les dites affaires, de la même manière que si elles étaient résidentes dans cet état ; et les dites taxes seront collectées à même la propriété des sociétés, personnes ou associations auxquelles elle appartient.”

Cette clause est évidemment d'accord avec l'esprit, ou plutôt la pratique de leurs lois de protection commerciale.

Il y a certaines exceptions, justes en principe et bienveillantes en pratique. Par exemple ; les propriétés et bâties dont on se sert pour les collèges, séminaires pour l'Instruction, le culte religieux, les écoles, maisons des pauvres, d'industrie ou de réformation, bibliothèques publiques et Institutions charitables ; la propriété personnelle de tout ministre de l'évangile ou prêtre d'aucune dénomination, et la propriété réelle qu'il occupe si elle n'excède pas quinze cents piastres en valeur ; si elle excède ce montant cette somme est déduite de l'évaluation de sa propriété, et on ne taxe que la balance ; et les compagnies qui ne reçoivent aucun revenu. Les compagnies peuvent commuer leurs taxes. Les officiers des compagnies qui réclament des exemptions, doivent faire un affidavit quant à leur revenu, etc. Ci-joint, vous trouverez des formes qui feront ressortir davantage nos remarques.

Nous avons pris les informations nécessaires sur un cadran public, qui pourront faciliter le but de la motion de l'Échevin Valois.

Votre Trésorier sera à même de fournir aux différents Comités beaucoup d'informations concernant les départements du feu, de l'éclairage, de l'eau, etc., qu'il est inutile d'énumérer ici.

Avec les remarques précédentes et la connaissance que votre Trésorier a acquise de diverses matières de finance, il est à espérer qu'il sera possible d'établir un système de taxation, équitable et productif qui sera agréable à nos concitoyens et avantageux pour notre gouvernement civique, dont il devra nécessairement augmenter les ressources et les moyens de se rendre utile au public en général.

Nous avons l'espoir que les travaux de votre députation seront trouvés satisfaisants par votre Comité.

W. A. TOWNSEND.

Président du Comité de taxation,

E. DEMERS.

Trésorier de la Cité.

Montréal, 30 Décembre, 1856.

CITE ET COMTE }
DE NEW YORK, } ss.

Etant dûment assermenté, dépose et dit,

que son négoce est celui de _____

que sa place d'affaires est au No. _____

que sa demeure est au No. _____

dans le Quartier _____

Que la valeur de ce qu'il possède en biens meubles,
déduction faite de ses dettes et engagements légitimes,
et à part ses actions dans des Compagnies Incorporées } \$
de cet état, ne dépasse pas la somme de..... }

Que la valeur de ce qu'il possède en Bons et Actions, } \$
d'autres Etats, ou dans des Compagnies Incorporées } \$
hors de cet Etat, n'excède pas la somme de..... }

Que la valeur de ce qu'il possède en biens meubles } \$
comme administrateur de } \$
n'excède pas la somme de..... }

Que la valeur de ce qu'il possède en biens meubles } \$
comme exécuteur de } \$
n'excède pas la somme de..... }

Que la valeur de ce qu'il possède en biens meubles } \$
en dépôt pour } \$
n'excède pas la somme de..... }

} \$

Qu'il ne possède de biens meubles d'aucune espèce
quelconque autres que ceux mentionnés dans l'état ci-
dessus.

Assermenté devant moi,

ce jour de 185 .

Commissaire de taxation.

ETAT fait et remis aux Citoyens du Quartier de la Cité de New-York, ou à l'un d'eux pour et au nom du et en conformité aux dispositions des Deuxième et Troisième Sections du Titre IV, Chapitre XIII, 1ère Partie des Statuts révisés de l'Etat de New-York,

1o. Propriété foncière, possédée par le dit

savoir :

situé sur

Montant actuel payé pour icelle \$

2o. Valeur en Capital du dit

payé réellement et dont le paiement est assuré } \$

En exceptant d'icelle
Payé pour propriété réelle
comme ci-dessus

Montant de la valeur en capi- }
tal possédée par l'Etat, }

Montant de la valeur en ca- }
pital possédée par }

étant une Institution
incorporée. }

3o. Le Bureau ou place de transaction d'affaires
Financière du dit est situé
dans le quartier de la ville de New-York.

CITE DE NEW-YORK, ss. Je le
du étant dûment assermenté, déclare
et certifie par le présent que l'état ci-dessus est en tout point vrai et
correct.

Assermenté devant moi, ce }
jour de 185 . }

Cité et Comté de New-York, ss.

étant dûment assermenté dépose et dit,
 que son négoce est celui de
 qu'il le conduit au No.
 dans la Cité et Comté de New-York,
 que sa demeure est

Etes vous membre ou associé principal, ou agent, commis ou représentant
 de quelque société, compagnie ou association faisant affaires dans les Cité
 et Comté de New-York ?

Quels sont les noms et résidences respectifs de chacun des associés, spé-
 ciaux ou autres, composant la dite société, compagnie ou association ?

Quel est le montant du capital, y compris les profits accumulés, actuelle-
 ment mis en usage et circulation pour les affaires de la dite société, compa-
 gnie ou association, par chacun des associés respectivement, ou par telle
 association ?

Dans quel Etat ou Comté, la société compagnie ou association dont vous
 êtes le représentant ou dont vous êtes un membre, a-t-elle été formée ?

Quelle est la valeur totale de la propriété maintenant en votre possession
 ou sous votre régie, comme associé, agent ou commis de la dite société
 compagnie ou association ?

Assermenté devant moi, ce }
 jour de 185 . }

Commissaire de Taxation.

t dit,

tant

Cité

spé-

telle-

mpa-

telle

vous

ssion

oiété

tion.

